Zeitschrift: Générations : aînés

Herausgeber: Société coopérative générations

Band: 34 (2004)

Heft: 7-8

Rubrik: Roby et Fanny

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Cotisations AVS pour les personnes en préretraite

J'ai pris une retraite anticipée. Dois-je encore verser des cotisations à l'AVS bien que je ne perçoive plus de salaire? *Irma, Cossonay*

es personnes sans activité lucrative doivent payer les cotisations AVS/AI/APG dès le 1er janvier qui suit leur 20e anniversaire, ceci jusqu'à l'âge ordinaire AVS. Celui-ci est de 65 ans pour les hommes et de 64 ans pour les femmes nées en

le versement de ces cotisations. En effet, la durée des cotisations à l'AVS doit être complète afin d'éviter que la rente se trouve réduite (rente partielle).

Les principaux revenus soumis à cotisation sont les suivants: rentes et pensions de tous gen-

constituée de carnets d'épargne, de papiers-valeurs, d'immeubles et de biens en usufruit.

Le montant de la cotisation AVS est établi selon un barème (table des cotisations) qui peut être obtenu auprès des caisse AVS, des agences d'assurances sociales ou d'Info Seniors. La cotisation minimale est de Fr. 425.par année. Remarque importante: une personne mariée et professionnellement non active n'est pas tenue de payer des cotisations si son conjoint exerce une activité lucrative au sens défini par l'AVS et verse au moins le double de la cotisation minimale, soit Fr. 850.- par année. Cette exemption n'est accordée que si le mariage a duré toute l'année concernée.

Les cotisations dues par les personnes sans activité lucrative peuvent être versées mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement. Il n'est pas possible de «surcotiser» à l'AVS, par exemple dans la perspective d'améliorer une rente future qui ne serait pas maximale. Afin d'améliorer les revenus à la retraite, il convient alors d'envisager une solution de prévoyance individuelle sous la forme d'un 3° pilier.

«La durée des cotisations à l'AVS doit être complète afin d'éviter que la rente se trouve réduite.»

1942 ou ultérieurement. Les personnes en préretraite ou qui perçoivent des prestations de retraite anticipée sont concernées par

Info Seniors

Tél. 021 641 70 70 de 8 h 30 à 12 heures

Egalement *Générations*, case postale 2633, 1002 Lausanne.

res (également celles provenant de l'étranger), pensions alimentaires obtenues par la personne divorcée pour elle-même, indemnités journalières des assurances maladie et accident, rentes transitoires de la prévoyance professionnelle. Par contre, les revenus suivants ne sont pas pris en considération: prestations de l'AVS et de l'AI, prestations complémentaires (PC), revenus de la fortune. Quant à la fortune proprement dite, elle est prise en compte pour une partie lorsqu'elle est

Pour en savoir plus

Des informations détaillées sont présentées dans un mémento publié par le Centre d'information AVS/AI: «Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS, à l'AI et aux APG / mémento 2.03». Il est disponible auprès des caisses de compensation AVS, des agences d'assurances sociales ainsi que sur le site internet www.avs-ai.info, à recommander pour ses informations claires et complètes sur l'ensemble du 1er pilier.

Roby et Fanny

Par Pécub

